

ACTION COLLECTIVE CONTRE LA BANQUE ROYALE DU CANADA

EN LIEN AVEC LA CORPORATION DE FONDS UNIS OLYMPUS

UN RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLU

LE TRIBUNAL SERA APPELÉ À L'APPROUVER.

Quel est l'objet de cet avis?

Le présent avis a pour objet de vous informer que Mme Sheila Calder (la « **demanderesse** »), et la Banque Royale du Canada et RBC Marchés des Capitaux (collectivement ci-après « **RBC** »), les défenderesses, se sont entendus sur un règlement proposé (le « **règlement** ») dans le cadre de l'action collective intentée contre RBC au Québec, dans le district de Montréal, portant le numéro de dossier 500-06-000435-087 (l'« **action collective** »). Si le règlement est approuvé, l'action collective prendra fin.

La demanderesse et ses avocats (les « **avocats de la demanderesse** ») estiment que le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, compte tenu, entre autres, des faits particuliers du dossier, des risques inhérents au litige, de l'incertitude du résultat et du montant du règlement conclu entre KPMG LLP et le séquestre Norshield en juillet 2011 (le « **règlement KPMG** »). Les parties demanderont à la Cour supérieure d'approuver le règlement.

La Cour supérieure tiendra une audience en personne le 2 décembre 2020, à compter de 9 h 30, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) pour décider si le règlement doit être approuvé (l'« **audience d'approbation** »). Le numéro de la salle sera affiché sur la porte de la salle no 2.08 avant 9 h 00. Les membres du groupe qui souhaitent y assister peuvent le faire et peuvent demander l'aide des avocats de la demanderesse.

Qui est concerné par cet avis?

L'action collective a été autorisée par la Cour supérieure le 30 octobre 2013 en faveur des personnes suivantes (le « **groupe** ») :

Tous les investisseurs particuliers canadiens qui ont acheté l'une des actions de la Corporation de Fonds Unis Olympus (anciennement Gestion First Horizon Ltée) entre le 27 juin 1999 et le 29 juin 2005, et qui détenaient des actions en circulation dans lesdites sociétés au 29 juin 2005, à l'exclusion de toute personne qui est ou était liée d'une manière quelconque à Jon Xanthoudakis ou à tout autre ancien directeur, administrateur, représentant ou employé du Norshield Financial Group.

Le présent avis vous est transmis si vous êtes un membre du groupe ou un héritier d'un membre du groupe.

Quel est l'objet de l'action collective?

Mme Calder, en tant que représentante du groupe, allègue que RBC a participé à la création d'un montage financier frauduleux par Gestion de Placements Norshield Ltée (« **Norshield** »), et que RBC savait ou aurait dû savoir que Norshield fraudait les détenteurs d'actions de la Corporation de Fonds Unis Olympus (la « **CFUO** »). L'action collective visait à récupérer auprès de RBC un montant d'environ 140\$ millions, plus les intérêts légaux et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*.

RBC a nié et continue de nier toute allégation de faute ou d'acte répréhensible, nie toute responsabilité et conteste la validité des réclamations et des dommages-intérêts formulés dans l'action collective.

Quel est le montant offert en vertu du règlement?

Sans aucune admission de responsabilité, et en règlement complet et définitif des réclamations du groupe, RBC a accepté de payer un règlement de 6 000 000 \$ (le « **montant du règlement** »).

Comment le montant du règlement sera-t-il calculé?

La Cour supérieure a désigné Richter Groupe Conseil Inc. comme administrateur du règlement (l'« **administrateur** ») pour, notamment, distribuer la part du montant du règlement aux membres du groupe éligibles, tels que déterminés par l'administrateur (les « **réclamants autorisés** »).

Après déduction des honoraires et débours des avocats de la demanderesse approuvés par la Cour, des frais d'administration et des taxes applicables, le montant du règlement sera distribué par l'administrateur aux réclamants autorisés au *pro rata*.

La part du montant du règlement de chaque réclamant autorisé sera calculée en divisant la valeur marchande cotée de leur investissement dans les actions de la CFUO au 29 juin 2005 par la valeur marchande totale de l'investissement de tous les réclamants autorisés dans lesdites actions à la même date.

Les honoraires juridiques pour lesquels les avocats de la demanderesse demanderont l'approbation de la Cour correspondent à 25 % du montant du règlement, plus les taxes applicables, conformément aux conventions d'honoraires conclues par Mme Calder et les avocats de la demanderesse le 24 août 2011. Les débours estimés, dont la plupart sont des honoraires d'experts, s'élèvent à 200 000\$.

Les frais d'administration, y compris la distribution des avis, le traitement des formulaires de réclamation et la distribution des chèques, sont estimés à 66 000\$, plus les taxes applicables.

À titre d'exemple, si la Cour approuve les frais mentionnés ci-dessus, et si votre investissement dans les actions de la CFUO était de 100 000\$ au 29 juin 2005 et que la valeur totale du marché de toutes les actions des réclamants autorisés dans la CFUO était de 125 millions de dollars, votre part estimée de la distribution serait de 3 000\$.

Comment le montant du règlement sera-t-il distribué?

Les réclamants autorisés recevront leur part du montant du règlement par chèque, qui sera envoyé à leur dernière adresse connue :

- **Directement et sans autre procédure si vous avez déposé une preuve de réclamation et avez reçu une part dans le règlement KPMG distribué par RSM Richter Inc. en 2012 et 2013.**

ou

- **Après réception et approbation par l'administrateur du formulaire de réclamation joint au présent avis.**

Si un formulaire de réclamation est joint au présent avis, vous êtes réputé ne pas avoir présenté de preuve de réclamation ni reçu de part dans le règlement KPMG. Vous êtes donc tenu de compléter, signer et retourner le formulaire de réclamation à l'administrateur au plus tard le 24 novembre 2020 (la « date limite de réclamation »). Si vous ne soumettez pas le formulaire de réclamation au plus tard à la date limite de réclamation, vous ne pourrez pas recevoir votre part du montant du règlement.

Voici l'adresse postale et courriel de l'Administrateur :

Richter Groupe Conseil Inc.
1981 McGill College
Montréal (QC) H3A 0G6
Courriel : reclamations@richter.ca

Ce règlement aura-t-il un impact sur la procédure de mise sous séquestre ou la procédure de la LACC concernant la CFUO ?

Non. La distribution du montant du règlement et vos droits à recevoir une part de ce montant n'auront aucune influence sur votre droit à d'autres sommes distribuées, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de mise sous séquestre ou de la procédure en vertu de la LACC. Toutefois, si vous êtes un investisseur particulier sans aucune réclamation qui a été prouvée dans le cadre de la procédure de mise sous séquestre ou de la procédure de LACC, cette distribution ne générera pas un nouveau droit de réclamation dans le cadre de ces procédures séparées et distinctes, qui relèvent de la compétence de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Comment puis-je obtenir des informations supplémentaires?
--

Pour toute information concernant le règlement : vous pouvez consulter les sites web suivants : <https://www.richter.ca/fr/insolvencycase/norshield/>, ou <https://spavocats.ca/fr/class-actions/rbc/>. Ce dernier site contient des versions téléchargeables au format .PDF du formulaire de réclamation et du texte complet du règlement.

Vous pouvez également contacter l'administrateur au 1-844-908-3947 ou au reclamations@richter.ca ou les avocats du groupe au 514-937-2881 poste 228; fax 514-937-6529; courriel rbcsettlement@spavocats.ca.

Comment puis-je exprimer mon désaccord avec le règlement?
--

Pour faire valoir vos arguments concernant le règlement devant la Cour, vous pouvez assister à l'audience d'approbation ou envoyer vos arguments écrits à l'avocat du groupe avant la tenue de l'audience d'approbation. Toute contestation écrite doit être soumise au plus tard le 26 octobre 2020. Tous les arguments écrits reçus avant l'audience d'approbation seront communiqués à la Cour. Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour faire valoir vos arguments. Le fait de faire valoir des arguments concernant le règlement ne vous empêchera pas de recevoir votre part de l'indemnisation, si le règlement est approuvé par la Cour.

Aucun autre avis ne sera publié si le règlement est approuvé.

La publication de cet avis a été approuvée par la Cour supérieure.